

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2024/055

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 24

SÉANCE EN DATE DU 02 AVRIL 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 18.2: DIVERS

RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE SARRALBE – TRANCHE 2

LOT 3 : BARDAGE

DÉCLARATION SANS SUITE ET RELANCE DE LA MISE EN CONCURRENCE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. le maire qui précise que

Vu le Code de la Commande Publique en son article R2185-1 autorisant le maître d'ouvrage à abandonner, à tout moment, la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite,

Considérant qu'une consultation de type procédure adaptée a été organisée par la publication d'une annonce sur la plateforme SYNAPSE ainsi que dans le Républicain Lorrain pour la seconde tranche des travaux de rénovation énergétique du Centre Sportif et Culturel,

Considérant que les offres présentées pour le lot n°3 « bardage » ne répondent pas aux besoins du maître d'ouvrage en termes de performance thermique exigée de la salle de sport en raison « d'erreurs dans les exigences techniques » du maître d'œuvre, WMG architecte : dans le dossier de consultation on constate une incohérence au niveau des matériaux de la position 1-310 du CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et des plans d'exécutions relatifs au bardage double peau, ne permettant pas de répondre à la résistance thermique de 7,55m² K/W préconisée par l'étude thermique.

Les caractéristiques du complexe de bardage avec isolant préconisées par l'étude thermique spécifiaient sur les plans joints au dossier de consultation la mise en œuvre :

- d'un plateau de bardage 1.600.150

d'un isolant type Rockbardage ép. 21 cm R=6,15m² K/W

d'un isolant déroulé type Isolfaçade 35 ép. 50mm R=1,4m²K/W

d'un pare-pluie métallique

d'un panneau TRESPA en finition

soit une résistance thermique totale : R7, 55m² K/W pour passer sous la limite des 100Kwh EP/m²/an via un gain de 40%.

Ces prescriptions n'ont pas été reprises dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par le maître d'œuvre qui a omis de reprendre les mêmes produits que sur les plans en stipulant d'autres produits avec des épaisseurs d'isolant moindres pour une résistance thermique R=5,25m² K/W faussant ainsi les exigences thermiques à obtenir.

À l'unanimité des voix,

- décide de déclarer sans suite la procédure relative au lot 3 « bardage » de l'opération de la tranche 2 de rénovation énergétique du centre sportif et culturel pour motifs d'intérêt général, détaillé ci-avant,
- décide de relancer une nouvelle consultation en la forme de procédure adaptée sur la base d'une résistance thermique totale de R7, 55m² K/W,
- autorise M. le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 05 avril 2024

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 04 avril 2024
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

